



D_2025_23
LAME

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la loi Warsmann du 17 mai 2011 et son décret d'application n°2012-1078 en date du 24 septembre 2012 précisant les nouvelles modalités de facturation en cas de fuites sur les canalisations après compteur,

Vu la délibération CS_2013_21 en date du 26 novembre 2013 du Comité du Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable de Loire-Atlantique définissant les nouvelles règles de facturation en cas de fuite d'eau après compteur,

Vu la décision D_2023_121b d'atlantic'eau en date du 28 septembre 2023 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 06 717 011 100196 10,

Considérant le titre 3486/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 3 octobre 2023 pour un montant total de 544.84 € se détaillant comme suit :

- 4.20 € : reste dû sur la part distribution de l'eau de la facture n°21310 du 17 juin 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,
- 411.20 € : part distribution de l'eau de la facture n°22110 du 21 décembre 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,
- 23.44 € : part distribution de l'eau de la facture d'arrêt de compte n°22344 du 1^{er} mars 2022,

Considérant l'appel de l'abonnée référencée 06 717 011 100196 10, enregistré par les services d'atlantic'eau le 12 décembre 2024 par lequel cette dernière sollicite des informations suite à la réception d'une notification de saisie administrative à tiers détenteur. Elle indique avoir subi une fuite en 2021 et aurait fait une demande de dégrèvement pour fuite avec son assistante sociale de Nozay mais n'a jamais eu de réponse de Veolia,

Considérant que par mail en date du 16 décembre 2024, Veolia informe ne pas avoir trace de cette demande de dégrèvement,

Considérant que par mail adressé au service de gestion comptable de St-Herblain et transmis aux services d'atlantic'eau le 8 janvier 2025, l'abonnée sollicite un nouvel examen de sa demande de dégrèvement pour fuite en joignant le formulaire Veolia de déclaration de sinistre fuite en date du 7 octobre 2021 et la facture de réparation du professionnel de plomberie en date du 19 octobre 2021,

Considérant que la consommation après réparation de la fuite à savoir entre le 15 octobre 2021 (date de la relève annuelle) et le 17 février 2022 (date de résiliation) est redevenue conforme à savoir 23m³ en 125 jours soit une consommation moyenne annuelle de 67m³,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accorder à l'abonnée, à titre exceptionnel, un écrêtement de sa consommation, comme suit :

Référence	Commune	Conso Totale 2021	Conso moyenne	Volume abandonné
06 717 011 100196 10	MOUAIS	276	67	142

ARTICLE 2 : De procéder à une annulation de 142m³ sur la facture n°22110 du 21 décembre 2021 soit en euro une annulation de 207.88 € TTC se détaillant comme suit :

- 126m³ sur la tranche 150-1000m³ (1.40 €/m³) correspondant à une annulation de 176.40 € HT ;
- 16m³ sur la tranche 0-150m³ (1.29 €/m³) correspondant à une annulation de 20.64 € HT.

ARTICLE 3 : De maintenir les pénalités pour frais de relance considérant que l'abonnée s'est manifestée auprès d'atlantic'eau seulement après réception de la notification de saisie administrative à tiers détenteur.

ARTICLE 4 : De procéder à l'annulation partielle du titre 3486/2023, comme suit :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	
06 717 011 100196 10	MOUAIS	415.96	22.88	438.84	
		Pénalités :		106.00	
		Part distribution de l'eau à annuler :	197.04	10.84	207.88
		Pénalités à annuler :		0.00	
		Solde restant dû :	218.92	12.04	230.96
			Pénalités :		106.00

Fait à Nantes, le

16 JAN, 2025

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 17/01/2025
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 17/01/2025

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication

